

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Vu la constitution du 9 août 1999
Vu la loi 98 – 12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien.
Vu la loi N° 2002 – 029 du 31 décembre 2002 portant création d'établissements publics à caractère administratif dénommées « Ecoles Normales ».

Vu le décret n° 2003 – 198 PRN /MEB1 /A du 24 juillet 2003, portant approbation des statuts des Ecoles Normales.

Vu le décret n° 2006 – 256/ PRN /MEB1/A du 29 décembre 2006 portant nomination des présidents des conseils d'administration des Ecoles Normales.

Vu le décret n° 2006 – 257 /PRN /MEB1/A du 29 décembre 2006 portant nomination des directeurs des Ecoles Normales.

Vu l'arrêté n° 0093 MEBA1/A/DGEB/DFIC du 15 mai 2006 portant statuts des personnels d'encadrement, d'administration et de gestion des Ecoles Normales.

Vu l'arrêté n° 94 MEBA1/A/DGEB/DFIC du 15 mai 2006 portant création des Ecoles Normales.

Vu l'arrêté n°00187 MEBA1/DFIC du 9 Novembre 2006 portant nomination des membres des conseils d'administration des Ecoles Normales.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des dispositions du décret n° 2003- 198 PRN/MEB1/A du 24 juillet 2003, portant approbation des statuts des Ecoles Normales et les arrêtés pré- cités, il est institué un règlement intérieur déterminant le fonctionnement des ENI.

Article 2 : Le présent règlement intérieur est applicable aux membres du conseil d'administration, aux personnels d'encadrement, d'administration et de gestion, des Ecoles Normales et des Ecoles annexes.

Titre 2 : Du conseil d'administration

Article 3 : L'Ecole Normale Mali Béro de Dosso est administrée par un conseil d'administration de douze (12) membres pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois pour les membres élus.

Le conseil d'administration est composé de :

- chef sous – ordonnancement de Dosso représentant le Ministre en charge de l'économie et des finances.
- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et supérieur de Dosso : représentant du Ministre en charge des Enseignements Secondaire et Supérieur de la Recherche et de la technologie ;
- L'Inspecteur du travail de Dosso : représentant le Ministre en charge de la fonction publique et du travail ;
- Le Directeur régional de l'Education Nationale représentant le Ministre en charge de l'éducation nationale.
- Le représentant de l'association régionale des parents d'élève de Dosso ;
- Le représentant de la commune de Dosso ;

- Le représentant des ONG intervenant dans le secteur de l'éducation de la région de Dosso ;
- Le représentant des encadreurs de l'Ecole Normale de Dosso ;
- Le représentant des écoles privées de Dosso ;
- Le représentant du comité technique pédagogique de l'Ecole Normale de Dosso ;
- Le représentant du comité technique de gestion de l'Ecole Normale de Dosso ;
- Le représentant du comité technique « vie scolaire et partenariat » de l'Ecole Normale de Dosso

Article 4 : le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire : En début et en fin d'année.

Alinéa 1 : des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le P.C.A chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Alinéa 2 : Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5 : Mesures disciplinaires

Alinéa 1 : L'assiduité aux sessions est obligatoire pour tous les membres du conseil.

Toute absence doit être justifiée.

Toute absence prévisible doit être signalée au PCA au moins 48 heures à l'avance.

Alinéa 2 : Deux absences non justifiées d'un conseiller lors de deux sessions consécutives entraînent la suspension du conseiller aux travaux. Notification sera faite au service ou à la structure qui l'a mandaté.

Alinéa 3 : En toute circonstance, les membres du conseil doivent se montrer respectueux et courtois entre eux. Le calme et la sérénité doivent toujours prévaloir durant les travaux. Les agressions verbales entre membres sont à bannir pendant le déroulement de la session.

Article 6 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'établissement dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

En particulier le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

- voter et contrôler l'exécution du budget
- le régime et la sanction des études
- création ou la suppression des sections et cycles de formation
- le régime général de recrutement, l'organisation des concours, des tests et des rémunérations des personnels
- fixer les règles générales relatives au bon fonctionnement et à l'administration de l'établissement.
- autoriser expressément les actes d'acquisition ou de disposition, aliénation des biens meubles et immeubles.
- Autoriser expressément l'acceptation des fonds d'aide extérieure ainsi que des dons et legs assortis des conditions ou charges sans préjudice de l'intervention de l'autorité de tutelle requise.
- Ester en justice pour le compte et au nom de l'E.N.
- Arrêter son règlement d'ordre intérieur
- Fixer les attributions et la composition des comités techniques
- Autoriser les financements par le biais des conventions.

Article 7 : les membres du conseil d'administration perçoivent des jetons de présence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Trois comités techniques assistent le Directeur de l'ENI :

- un comité technique pédagogique
- un comité technique de gestion
- un comité technique « vie scolaire et partenariat »

Article 9 : les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le conseil d'administration de l'E.N.

les membres des comités techniques sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'E.N.

Titre 3 : - Du personnel d'administration et de gestion

Article 10 : Le directeur de l'Ecole Normale doit être pourvu de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Inspecteur de l'enseignement de base
- diplôme en administration scolaire ou en science sociales
- du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.

Le directeur des études doit être pourvu d'un diplôme en sciences sociales ou tout autre diplôme de formation des formateurs reconnu équivalent au moins à la licence.

Le directeur des stages doit être pourvu du diplôme de l'inspecteur de l'enseignement de base ou tout autre diplôme équivalent à la licence.

Le comptable ou gestionnaire doit être pourvu d'un diplôme en finances publiques ou en gestion ou de tout autre diplôme équivalent de la catégorie B.

Le surveillant doit être pourvu d'un diplôme d'instituteur avec vingt ans (20) d'ancienneté.

Le personnel fonctionnaire de soutien (bibliothèque, dactylographe, planton, gardien, manœuvres, chauffeurs) doit justifier d'une expérience d'au moins deux (2) ans, et avoir la qualification requise.

Article 11 : le personnel cité à l'article 8 bénéficie des primes et indemnités liées à leur fonction.

Titre 4 : Personnel d'encadrement

Article 12 : les encadreurs des Ecoles Normales sont tenus d'exécuter leur charge horaire conformément à la décision n°2000-457/PRN/MEN du 8/12/2000 fixant les charges horaires moyennes hebdomadaires.

Les encadreurs qui auront accumulé un déficit d'heures de cours suite à des absences non justifiées doivent les rattraper dans les conditions fixées par le Directeur des études.

Par ailleurs, les encadreurs dont les absences sont justifiées doivent organiser le rattrapage de leur cours.

Article 13 : Les grèves des enseignants sont soumises aux procédures en vigueur à la fonction publique. Les journées de grève feront l'objet de retenue sur le salaire.

Article 14 : les encadreurs suivant leurs compétences seront sollicités pour animer des ateliers de formations , des séances de recyclage, des CAPED des écoles annexes sans préjudice de leur charge horaire sous l'égide du comité technique pédagogique.

Article 15 : Les encadreurs sont tenus d'accomplir leurs différentes tâches (cours théorique suivis des stages recherches et activité périodiques).

Article 16 : Les encadreurs sont tenus de garder le secret requis dans l'organisation des tests, des examens et dans les délibérations de toute nature.

Article 17 : Il est exigé des encadreurs un respect scrupuleux du régime des études notamment dans sa partie relative à l'évaluation des élèves maîtres.

Article 18 : Il est exigé de chaque encadreur le dépôt de ses notes à la fin de chaque semestre dans les délais fixés en conseil des encadreurs.

Article 19 : Alinéas 1 : A la rentrée scolaire chaque UP doit présenter sa progression auprès du Directeur des études.

Alinéas 2 : A la fin de chaque trimestre chaque UP est tenu de présenter un rapport d'activité au Directeur des Etudes

Article 20 : Les encadreurs jouissent des congés de fin 1^{er} et 2^{ème} trimestres et des vacances annuelles.

Toutefois, pour des nécessités de service, ces congés et vacances peuvent être écourtés.

Article 21 : Dans la limite des dix (10) jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence sont accordées aux encadreurs pour événements familiaux : conformément au statut général de la fonction publique.

- mariage de l'enseignant: 2 jours
- mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou une sœur : 1 jour ;
- décès d'un conjoint ou descendant en ligne directe : 3 jours ;
- décès d'un ascendant en ligne direct, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ;
- baptême d'un enfant : 1 jour

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du directeur de l'ENI.

Si l'événement se produit hors de la région de Dosso la demande doit être adressée à l'autorité compétente pour accord.

Article 22 : les encadreurs ont droit en cas de maladie de longue durée à un congé de maladie conformément au statut général de la Fonction Publique.

Article 23 : L'encadreur atteint d'une maladie de longue durée bénéficie des traitements salariaux conformément aux dispositions statutaires applicables à la fonction publique.

Article 24 : Le congé pour couche et allaitement est accordé aux enseignantes sur leur demande appuyé d'un certificat médical délivré par un médecin de l'administration.

Le congé est de 14 semaines dont 6 semaines à prendre avant l'accouchement.

Si à l'expiration de son congé l'intéressée n'est pas en état de reprendre le travail, elle peut bénéficier d'une prorogation sur avis d'un médecin.

Durant le congé pour couche et allaitement, l'encadreur bénéficie de l'intégralité de son salaire.

Article 25 : la durée du congé pour concours est égale à la durée des épreuves du concours subi par l'encadreur augmenté des délais de route.

Article 26 : Les encadreurs peuvent être mis en disponibilité pour convenance personnelle ou mandat électif dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Article 27 : les articles précités sont applicables aux enseignants dès écoles annexes exceptés les articles 6, 8, 9, 10.

Article 28 : Les écoles annexes sont sous la tutelle de l'Ecole Normale conformément aux textes en vigueur.

Titre 5 : du recrutement

Article 29 : le problème d'absence d'enseignant et de vacance de poste dans les écoles annexes est réglé par le comité technique pédagogique.

Article 30 : l'encadrement des enseignants des écoles annexes est assuré par les directeurs des dites écoles, les conseillers pédagogiques et les inspecteurs servant dans les écoles normales.

Article 31 : Les personnels d'encadrement de l'école Normale et écoles annexes se recrutent parmi les fonctionnaires conformément à l'article 14 du statut des personnels d'encadrement d'administration et de gestion des Ecoles Normales.

Alinéa 1 : le personnel d'encadrement des Ecoles Normales doit être pourvu de l'un des titres ou grade universitaire suivants :

- professeur d'enseignement secondaire
- inspecteur de l'enseignement de base
- chargé d'enseignement
- conseiller pédagogique de l'enseignement de base ou prof. de CEG

Ce personnel d'encadrement doit subir une formation complémentaire d'adaptation au profit professionnel en fonction de la spécialité.

Alinéa 2 : du personnel d'encadrement des disciplines spécialisées.

Les disciplines : EPS , langues nationales et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sont dispensées par des enseignants spécialisés.

Alinéa 3 : du personnel d'encadrement des écoles annexes se recrute parmi :

- Les instituteurs ayant servi dans les Ecoles Normales en qualité d'encadreurs
- Les instituteurs ayant au moins sept (7) ans d'expérience
- Les instituteurs adjoints ayant au moins dix (10) ans d'expérience.

Alinéa 4 : les maîtres des «écoles annexes sont sélectionnés par une commission composé du DREBA, des IEB chefs de service et du directeur de l'ENI sur proposition du comité technique pédagogique.

Article 32 : le personnel cité à l'article 29 (alinéa 1,2,3) bénéficie des primes d'encadrement.

Titre 6 : Des organes exécutifs

Article 33 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education de Base et de l'Alphabétisation pour une durée n'excédant pas celle de son mandat de conseiller. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il est révoqué dans les mêmes conditions que sa nomination.

Article 34 : En cas d'empêchement du président, le conseil désigne un conseiller dans les fonctions de président pour la durée de la session.

Article 35 : Outre des jetons de présence qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 36 : Le président du conseil d'administration représente L'E.N vis à vis des autorités de tutelle. Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il transmet au Ministre en charge de l'Education Nationale un rapport trimestriel dont copie sera adressée au Ministre en charge des finances.

Article 37 : chaque E.N est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction de l'établissement dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

Il est en outre responsable de la gestion administrative, matérielle, pédagogique et morale de l'établissement. A ce titre, le Directeur :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au conseil d'administration ;
- est l'ordinateur principal du conseil d'administration et soumet à ce dernier toute proposition utile à l'accomplissement de l'objet de l'établissement et des objectifs à atteindre ;
- assure en dernier ressort la responsabilité de la direction pédagogique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes et la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toute initiative et dans la limite de ses attributions, toute décision ;
- prépare le budget ainsi que le compte administratif de fin d'exercice qu'il soumet au conseil d'administration ;
- signe les actes concernant l'établissement. Toutefois il peut donner à cet effet toute délégation nécessaire sous sa propre responsabilité ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales toutes les mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au Ministre de tutelle technique dans les plus brefs délais ;
- contrôle l'exécution des programmes officiels ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel affecté ;
- fixe dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- rend compte de sa gestion au conseil d'administration auquel il adresse un rapport trimestriel et un rapport annuel.

Article 38 : Le Directeur est assisté dans ses fonctions :

- d'un directeur des études ou censeur,
- des comités techniques ;
- d'un agent comptable et d'un gestionnaire
- d'un ou plusieurs surveillants
- d'un responsable des stages .

article 39 : Il réunit en conseil au moins une fois par mois les encadreurs, les surveillants généraux, l'intendant, le responsable des stages, les membres des comités techniques et examine avec eux toute les questions qui intéressent la vie de l'établissement.

Titre 7 – Des dispositions financières et comptables

Article 40 : La gestion et la comptabilité des dossiers et matières sont assurées par un comptable ou un gestionnaire. Le comptable ou le gestionnaire exerce ses attributions conformément à la réglementation en vigueur sur la comptabilité publique.

Le comptable ou le gestionnaire assiste à la réception des fournitures et en vérifie la qualité et la quantité sous autorité du Directeur.

Il est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer toutes les dépenses et toutes les recettes de l'école autorisées par le comité technique de gestion et le conseil d'administration.

Article 41 : Le Directeur de l'E.N est autorisé, après avis du comptable ou du gestionnaire, à procéder à des virements de chapitre à chapitre aux fins d'ordonner les dépenses urgentes, et nécessaires au bon accomplissement des missions de service qui lui sont confiées et qui n'entraînent aucune modification du montant du budget de l'établissement ou son déséquilibre.

La décision de virement de crédit, revêtue de l'avis favorable du comptable est immédiatement transmise au Président du Conseil d'Administration.

Titre 8 : Des dispositions communes

Article 42 : les personnels d'encadrement, d'administration et de gestion des écoles Normales et écoles annexes sont notés annuellement par le directeur de l'ENI sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat.

Alinéa 1 : les personnels pré - cités avancent automatiquement conformément au statut général de fonction publique.

Alinéa 2 : l'avancement au mérite se fait dans les conditions fixées par le statut général de fonction publique.

Article 43 : ils jouissent des libertés, privilèges, franchises et garanties traditionnels en ce qui concerne l'expression de leur pensée ou opinion et de leurs recherches.

Ils jouissent également du droit syndical qui s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 44 : Ils bénéficient de la prise en charge des frais de consultation et d'hospitalisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou toute autre modalité définie par le conseil d'administration .

Article 45 : Ils bénéficient de formation de courte et ou de longue durée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou toute autre modalité définie par le conseil d'administration.

Alinéa 1 : La formation de courte durée comporte la participation à des stages ou séminaires organisés au Niger ou à l'étranger dans les domaines relatifs aux enseignements dispensés ou à la gestion de l'établissement.

Alinéa 2 : la formation de longue durée donnant droit à un reclassement, comporte tout stage supérieur ou égal à une année académique et sanctionné par un diplôme.

Article 46 : Ils sont au service exclusif des Ecoles Normales et sont responsables des tâches qui leur sont confiées.

Ils sont astreints à l'obligation de probité, de discrétion et de réserve.

Ceux qui se seraient rendus coupables de fautes professionnelles sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur allant de l'avertissement à la remise à disposition

Article 47 : Ils sont astreints au respect des horaires de travail.

Alinéa 1 : le personnel administratif, de gestion de l'Ecole Normale et les enseignants des écoles annexes sont tenus de respecter les horaires de travail conformément à la réglementation en vigueur en matière d'éducation.

Alinéa 2 : chaque encadreur de l'ENI est tenu d'assurer un volume horaire hebdomadaire de 18h de cours théoriques. Il est tenu également d'assurer le suivi régulier des élèves-maîtres en stage.

Titre 9 : Des disposition finales

Article 48 : Il est interdit aux personnels d'administration, de gestion, et d'encadrement de l'Ecole Normale et des écoles annexes toute propagande politique, ethnique ou religieuse dans l'exercice de leur fonction ou se prévaloir de celle-là dans leur rapport avec l'institution.

Article 49 : le présent règlement intérieur doit être notifié aux personnels cités à l'article 47 et affiché dans les établissements concernés.

Article 50 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement intérieur qui sera publié partout où besoin sera.

Le Directeur Général de l'ENI

**Le Président du Conseil
d'Administration**